

## DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de la **Société LOGITUD SOLUTIONS, SAS**, dont le siège social est à MULHOUSE (68200), ZAC du Parc des Collines, 53, rue Victor Schoelcher, inscrite au RC de MULHOUSE sous le numéro TI 481 259 596 (2005 B 201), d'un **contrat de maintenance du Logiciel SUFFRAGE WEB : Gestion des Elections Politiques avec le REU**,

### Le Maire de NYONS décide

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

De passer un contrat de maintenance du Logiciel :

- **SUFFRAGE WEB : Gestion des Elections Politiques avec le REU**,

avec la Société LOGITUD SOLUTIONS, SAS, ci-dessus désignée, représentée par M. Benoit ROTHE, Président Directeur Général,

#### ARTICLE 2

Ce contrat, d'une durée d'UNE ANNEE, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2025.

A la fin de la première période de maintenance, le contrat sera tacitement renouvelé pour une période d'un an, deux fois maximum.

#### ARTICLE 3

Les prestations faisant l'objet dudit contrat seront facturées au prix de **414,82 € H.T. par an**, soit :

La révision de la redevance sera fixée à la date de renouvellement au moyen de la formule suivante :

$$P1 = Po \times (S1/So)$$

PI = coût de la maintenance révisé

Po = coût initial de la maintenance

S1 = dernier indice SYNTEC publié à la date de révision de la redevance

So = indice SYNTEC initial (novembre 2021 : 276,90)

#### ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Fait à NYONS, le 1<sup>er</sup>/10/2024

Pierre COMBES  
Maire de NYONS

